ART. 3 N° 1757

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 1757

présenté par M. Mbaye et M. Fiévet

## **ARTICLE 3**

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 7° D'informer les tiers donneurs dont les données personnelles sont communiquées aux demandeurs. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise permettre à l'information des tiers donneurs lorsqu'une personne conçue par assistance médicale à la procréation accède à leurs données personnelles et/ou à leur identité.

Dans la mesure où la personne bénéficiant du droit d'accès aux origines peut chercher à prendre contact avec le tiers donneur, il apparaît opportun de permettre à celui-ci d'anticiper cette situation en l'informant qu'une personne peut être à sa recherche.